

à cinquante francs d'amende, et, en récidive, de cinquante à cent francs.

ART. 31. Aucune vache ne pourra être abattue sans que le commissaire de police n'ait vérifié son âge. Les contrevenants seront punis de cent francs d'amende, et de trois cents francs en récidive.

ART. 32. Les entrailles et immondices de toute espèce, provenant de l'abatage des bestiaux, devront être transportées, en canot, au-delà du banc et jetées à la mer, sous peine de cinq à dix francs d'amende, et, en récidive, de dix à trente francs.

ART. 33. La vente ou mise en vente des viandes avariées ou de comestibles gâtés, sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinquante francs, et en récidive, de cinquante à deux cents francs.

ART. 34. Les farines avariées, saisies chez les boulangers, seront confisquées et détruites, sans préjudice de trente à quatre-vingts francs d'amende par cinquante kilogrammes de farine trouvée chez eux. L'amende restera la même si les quantités de farines avariées sont au-dessous de cinquante kilogrammes.

ART. 35. Les vins falsifiés seront saisis et répandus ; les propriétaires et détenteurs, renvoyés devant le Tribunal correctionnel, en vertu des dispositions de l'article 318 du Code pénal.

ART. 36. Les boulangers devront nettoyer et entretenir leurs fours, de manière à éviter les accidents du feu. Ce nettoyage aura lieu au moins une fois par mois, et sera notifié au commissaire de police sous peine de dix à vingt francs d'amende, et en récidive, de vingt à soixante francs.

ART. 37. Les maisons de jeu sont défendues.

ART. 38. Nul ne pourra placer d'affiches ou de placards sans l'autorisation du directeur des affaires européennes, sous peine de dix à vingt francs d'amende et de la suppression des placards, sans préjudice de toutes autres poursuites auxquelles pourront donner lieu la nature des affiches.

ART. 39. Tout individu qui aura enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre ou avec l'autorisation de l'autorité, sera condamné de vingt à cinquante francs d'amende, et en récidive, de cinquante à cinq cents francs.

ART. 40. Tout individu qui, sans provocation, aura proféré, contre quelqu'un, des injures autres que celles prévues par la loi du 26 mai 1819, sera puni de dix à quarante francs d'amende.

ART. 41. Les propos tenus en public, qui seront jugés susceptibles de troubler le bon ordre ou de porter atteinte au respect dû à l'autorité, seront punis de cinquante à deux cents francs d'amende et d'un à